

# SUISSE : LE DROIT D'AUTEUR DU JOURNALISTE À L'ÉPREUVE DE LA NUMÉROTATION

Denis Barrelet <sup>©</sup>

1. Introduction
2. Les progrès apportés par la loi de 1992
3. La rémunération pour les articles diffusés sur un réseau interne
4. La cession des droits à l'employeur
5. La rémunération pour les articles et reportages diffusés sur l'Internet
6. Travaux de révision
7. Conclusion

## 1. Introduction

De tout temps, l'auteur a eu de la peine à faire admettre que ses oeuvres n'étaient pas à la disposition de quiconque, qu'elles n'étaient pas de la marchandise offerte gratuitement à tous les usages et à tous les traitements, bons ou mauvais. Dans le cas du journaliste, il existe un élément supplémentaire qui, depuis longtemps également, incite à ne pas trop se préoccuper des droits de l'auteur: c'est le droit à l'information. On dit tellement que la société démocratique ne peut pas vivre sans information, que le public a le droit de tout savoir, que le progrès économique et technique suppose une société transparente - on finit par croire qu'il en résulte un droit pour quiconque de disposer gratuitement de l'information livrée par le journaliste. Il n'est pas rare que ce dernier épouse pareille vision des choses, par idéalisme peut-être, mais aussi par vanité quelquefois, tant il est agréable de se savoir lu, écouté, regardé jusque les chaumières les plus reculées. En face d'un front si peu ferme, les employeurs des journalistes ont la tâche facile. Et on les voit, sans beaucoup de scrupules souvent, se faire céder tous les droits par leurs employés, même ceux qui n'ont rien à voir avec le travail intrinsèque pour lequel le journaliste a été engagé.

La production journalistique mériterait-elle moins de protection que d'autres oeuvres, au nom du droit à l'information que possède le public ? Telle n'a pas été l'avis du législateur. Dans un premier chapitre, nous verrons les renforcements qu'il a même apportés, en 1992. Puis nous examinerons quelques problèmes particulièrement délicats qui subsistent encore en Suisse, en rapport avec la numérisation. Nous concluons en évoquant les travaux de révision législatifs, qui n'en sont qu'à leur phase préliminaire.

## 2. Les progrès apportés par la loi de 1992

La loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, adoptée par le parlement suisse le 9 octobre 1992, a une genèse plutôt longue. En fait, il aura fallu trois commissions d'experts et trente-cinq ans de travaux pour y arriver. Fait rarissime : le gouvernement a dû soumettre au

parlement deux projets successifs<sup>1</sup>. Au moins, le résultat final n'a pas été trop décevant pour les auteurs. Mais il aura fallu qu'ils se battent, tant étaient vives les forces qui remettaient en cause les nouveaux droits de rémunération, ou même le principe selon lequel seule une personne physique peut être auteur originaire d'une oeuvre<sup>2</sup>.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1993, date de l'entrée en vigueur de la loi, les journalistes n'assistent plus impuissants au bal des photocopieuses crachant chaque jour, par centaines de milliers, des copies de leurs articles. Les écoles, les administrations, les entreprises sont certes expressément autorisées à réaliser des copies. Mais en même temps, elles sont tenues d'acquitter des droits, encaissés par la société de gestion ProLitteris. Il en va de même des bibliothèques et des centres de reprographie pour les copies réalisées sur leurs machines par des tiers (art. 19 et 20 LDA). ProLitteris et la Société Suisse des auteurs ont négocié des tarifs avec les utilisateurs, approuvés par l'autorité. Regroupés à l'enseigne du tarif commun 8, ces tarifs prévoient une redevance de 3,5 centimes par copie. La somme due se calcule d'après le total des copies réalisées, multiplié par un coefficient défini selon la part des photocopies d'oeuvres protégées. Ainsi, on estime cette part à 1 pour cent dans les administrations publiques, à 9 pour cent dans les centres de reprographie, à 35 pour cent dans les bibliothèques<sup>3</sup>. En 1998, ProLitteris a encaissé 6,7 millions de francs à ce titre<sup>4</sup>.

Ces tarifs prévoient certaines facilités destinées à réduire les frais administratifs. C'est ainsi qu'ils prévoient, pour les petites et moyennes entreprises, des sommes forfaitaires déterminées par le nombre de personnes employées par l'entreprise. Prétendant qu'elle ne réalisait aucune copie d'oeuvres protégées au moyen de son appareil de reprographie, un fiduciaire a tenté de s'opposer à ce système, mais en vain. Tant la Cour suprême du canton de Zurich que le Tribunal fédéral lui ont donné tort. Ils ont considéré que la loi elle-même exige des sociétés de gestion qu'ils compriment leurs frais administratifs (art. 45 al. 1<sup>er</sup> LDA) et que seul un système de forfaits est en mesure de satisfaire à pareille exigence. Le Tribunal fédéral a fait remarquer que le paiement de la redevance forfaitaire a une contrepartie pour l'entreprise en cause: elle lui donne le droit de copier autant d'oeuvres qu'elle le souhaite. A l'heure où le recours à l'appareil de reprographie est devenu monnaie courante, même dans le secteur des fiduciaires, un tel droit n'est pas sans valeur<sup>5</sup>.

Il n'en reste pas moins que l'actuel système consistant à adresser chaque année des dizaines de milliers de factures aux entreprises concernées est extrêmement lourd et qu'il absorbe une bonne part des recettes. En 1998, les frais d'administration ont mangé 26,1 pour cent des recettes, ce qui était sans doute un progrès par rapport à 1997 (43,7 pour cent), mais n'en était pas pour autant satisfaisant<sup>6</sup>. Même s'il est probable que l'arrêt susmentionné facilite le travail d'encaissement à l'avenir, les milieux d'auteurs et ProLitteris se demandent s'il ne serait pas préférable de remplacer les redevances selon les copies réalisées par une redevance sur les appareils, à l'instar de ce qui se fait en Allemagne<sup>7</sup>.

Les journalistes de la radio et de la télévision, eux non plus, ne sont plus les victimes impuissantes de techniques de reproduction. La rémunération se fait par la perception d'un supplément sur le prix des cassettes vierges (art. 20 al. 3 LDA), système moins onéreux que celui appliqué pour les photocopies. Ici, c'est le tarif commun 4 qui est déterminant. La perception est assurée par la société Suissimage<sup>8</sup>.

La loi de 1992 a apporté d'autres avantages encore aux journalistes. Elle protège mieux leurs articles contre des utilisations parasitaires telles qu'elles étaient autorisées autrefois en faveur de petits journaux<sup>9</sup>. Elle facilite le travail des journalistes chargés de rendre compte d'un

événement, dans la mesure où elle les autorise à enregistrer ou filmer des oeuvres présentées lors de cet événement, puis à les reproduire ou à les diffuser, sans plus fixer de limites, la seule limite étant celle qui découle de la définition du compte rendu (art 28 LDA)<sup>10</sup>.

Hélas, depuis que le droit d'auteur existe, jamais on n'aura pu se reposer sur ses lauriers. A peine une révision était-elle achevée que de nouveaux problèmes surgissaient. Actuellement, les problèmes qui assaillent les journalistes sont essentiellement liés au triomphe de la numérisation, des ordinateurs et de l'Internet. Nous en retiendrons trois :

1° Le problème de la rémunération pour les articles de presse qu'une entreprise scanne et met à disposition de ses collaborateurs à travers son réseau informatique interne.

2° L'habitude que prennent les entreprises de médias de se faire céder par les journalistes et photographes tous les droits d'auteur.

3° Le problème de la rémunération des journalistes pour des articles et reportages sur lesquels ils ont conservé leurs droits et qui sont diffusés par l'Internet.

### **3. La rémunération pour les articles diffusés sur un réseau interne**

Scanner un article de presse pour le charger sur la mémoire d'un ordinateur et le mettre ainsi à disposition des collaborateurs d'une entreprise ou d'une administration publique, c'est incontestablement une nouvelle utilisation<sup>11</sup>. En fait, elle rentre parmi les utilisations de l'oeuvre à des fins privées énumérées à l'art. 19 LDA. Elle ne requiert pas l'acquiescement de l'auteur, mais celui-ci a cependant droit à une rémunération. En vertu de l'art. 20 al. 4, ce droit sera exercé par les sociétés de gestion.

Alors que les autres utilisations à des fins privées font aujourd'hui l'objet de tarifs, celle-ci n'est toujours pas réglée sur le plan financier. Elle devrait faire l'objet d'un tarif commun. Les négociations, entamées sur le tard, n'ont pas encore abouti. Le tarif, bien sûr, tiendra compte de la part des oeuvres protégées dans le total des oeuvres transmises par ordinateur<sup>12</sup>.

### **4. La cession des droits à l'employeur**

Le principe, c'est que sans accord exprès contraire, le journaliste ne cède à l'éditeur que le droit d'utilisation nécessaire pour atteindre le but poursuivi par la cession. Ainsi le veut la théorie de la finalité, bien connue en Allemagne, et à laquelle le législateur suisse a souscrit<sup>13</sup>. Si un éditeur engage un journaliste pour assurer la chronique économique du journal, on considérera qu'il acquiert le droit pour la publication des articles dans le journal en question, et rien de plus. Il ne pourra ni réunir ces articles en un livre plus tard, ni les vendre à un tiers, ni les reproduire sur un site Internet<sup>14</sup>, même si ce dernier lui appartient.

Désireuses d'avoir les coudées franches, notamment en vue des grandes manoeuvres dictées par la mondialisation et la numérisation, les entreprises de médias ne s'embarrassent pas de scrupules. Il est fréquent que les éditeurs exigent de leurs collaborateurs qu'ils leur cèdent la totalité de leurs droits<sup>15</sup>. Trop contents de trouver un emploi, les journalistes signent tous les contrats ou avenants qui leurs sont soumis. D'autant que les éditeurs en question, sans beaucoup de délicatesse, font bien comprendre aux éventuels récalcitrants que c'est à prendre ou à laisser.

Il n'empêche qu'on assiste ainsi à une expropriation à froid des journalistes et photographes, qui réduit à peu de choses le principe selon lequel la titularité origininaire du droit d'auteur appartient à l'auteur, et non au producteur ou à celui qui encourt les risques financiers. Ce principe, vivement combattu par les producteurs et leurs défenseurs, lors de l'élaboration de la loi de 1992, a été expressément maintenu par le parlement, conscient que la création reste liée à des personnes et qu'il serait appauvrissant pour la culture que de réduire les artistes à un simple rôle de facteur de production, telles les machines et outils <sup>16</sup> .

Les procédés des éditeurs ont soulevé un tollé lorsque l'un d'entre eux, TA-Media AG, a décidé d'exiger la même cession généralisée des journalistes dits libres, c'est-à-dire de leurs collaborateurs non salariés, travaillant au coup par coup. La rémunération des articles et des photos réalisés par les « libres » est tellement médiocre que la seule chance de ces derniers d'obtenir un revenu décent consiste à vendre le même article ou la même photo à d'autres publications encore. On comprend donc qu'ils n'aient guère apprécié l'annonce par celui qui est l'un des plus grands éditeurs du pays d'après laquelle la règle, désormais, sera de déposséder les « libres » de tous leurs droits <sup>17</sup> .

L'entreprise en question a fait l'objet d'une procédure engagée par les principales associations de journalistes. Celles-ci invoquent une violation de la loi contre la concurrence déloyale. On pourrait probablement aussi argumenter en affirmant qu'il y a non respect de la loi sur les cartels, l'entreprise occupant une position dominante dans le domaine de la presse.

Il y a quelques années déjà que la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) s'est engagée dans cette voie. Toute personne qui travaille pour elle est avertie qu'elle ne dispose plus de droits sur la production en cause. L'art. 19 de la convention collective du travail conclue le 16 décembre 1994 avec les associations du personnel prévoit des compensations. « Dans l'esprit d'une participation forfaitaire du personnel au produit de l'utilisation commerciale des programmes à des fins autres que radiophoniques et télévisuelles », la SSR alimente chaque année un fonds de créativité destiné à financer des mesures d'encouragement personnalisées en vue d'améliorer la qualité des programmes. Elle alimente en outre un fonds d'encouragement pour financer des projets dans le domaine du personnel et des programmes. Ces fonds sont administrés paritairement par la SSR et le personnel <sup>18</sup> .

En Suisse française, dans le domaine de la presse, il existe une ultime protection en la matière : c'est l'art. 23 de la convention collective de travail liant les éditeurs romands à la Fédération suisse des journalistes, du 23 décembre 1994, dans sa version du 16 décembre 1998. Il prévoit que « l'employeur acquiert le droit d'utilisation de la production signée du journaliste aux fins de parution dans la publication où celui-ci travaille. (...) Toute utilisation plus étendue doit faire l'objet d'un accord écrit entre le journaliste et l'employeur. » <sup>19</sup>

Dans la pratique, les différences entre la Suisse allemande et la Suisse française ne sont pas considérables. Les éditeurs francophones ont eux aussi pris l'habitude de se faire céder tous les droits.

Dans ce mécanisme de transfert généralisé, on signalera toutefois l'existence de deux freins : le premier, c'est le droit moral ; le second, c'est l'affiliation aux sociétés de gestion.

Le droit moral, énoncé aux art. 9 et 11 LDA, donne à l'auteur des garanties, même au-delà d'une cession de ses droits. Comme le dit l'art. 6 bis al. 1<sup>er</sup> de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, « indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'oeuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de

cette oeuvre ou à toute autre atteinte à la même oeuvre, préjudiciables à son auteur ou à sa réputation ». En droit suisse, on considère que la cession d'un droit d'utilisation n'entraîne pas automatiquement le droit d'utiliser le droit moral de l'auteur, par exemple le droit de modifier l'oeuvre. Cela doit avoir été convenu. L'accord peut certes être tacite. Mais on n'admettra un tel accord que de manière limitée, dans les cas où l'utilisation du droit moral est une conséquence de l'utilisation de l'oeuvre qui ne pouvait échapper à l'auteur<sup>20</sup>. Même si, explicitement ou tacitement, l'auteur a donné son accord à l'utilisation de son droit moral, il restera toujours un noyau dur dont l'auteur ne pourra pas être privé et dont il ne pourra pas se défaire, sous peine de tomber sous le coup de l'art. 27 du code civil, selon lequel nul ne peut aliéner sa liberté dans une mesure contraire aux moeurs<sup>21</sup>.

Ainsi, un éditeur qui se serait fait céder par ses collaborateurs tous les droits d'utilisation ne pourra pas modifier leurs oeuvres. Ou alors, il devra avoir obtenu le feu vert de l'auteur, étant entendu que des accords tacites seront interprétés de manière restrictive. Par exemple, lorsqu'il accepte que son oeuvre soit utilisée sur l'Internet, le journaliste ne s'attend pas à ce qu'elle soit profondément modifiée, qu'elle fasse l'objet de coupures importantes ou qu'elle soit reproduite sous forme de résumé uniquement. A supposer que le journaliste ait renoncé au droit à l'intégrité de l'oeuvre, le noyau dur du droit moral lui demeure acquis. Celui-ci reste intangible. Des mutilations rendant l'oeuvre méconnaissable, ou l'insertion de l'oeuvre dans un contexte (une revue pornographique ou d'extrême-droite par exemple) qui nuiraient à la réputation du journaliste ne sont en aucun cas admissibles<sup>22</sup>.

La Convention collective qui lie les éditeurs romands à la Fédération suisse des journalistes déclare qu' « en toute hypothèse, les droits moraux du journaliste doivent être sauvegardés. Il s'agit notamment de son droit à la paternité de l'oeuvre (signature) et au respect de l'intégrité de celle-ci ; seules les modifications mineures, nécessaires pour le traitement rédactionnel, ne requièrent pas son assentiment ». Autrement dit, le journaliste ne peut être privé de son droit à la paternité. En vertu de la loi, il ne peut pas non plus donner son accord à des modifications de l'oeuvre qui léseraient sa personnalité.

La reconnaissance du droit moral ressort également de la Convention collective qui régit les rapports de travail des collaborateurs de la SSR. En fait, on n'y trouve qu'une allusion à l'art. 19 al. 5, aux termes duquel, « pour tenir compte des droits de la personnalité, la SSR donnera sur demande à la personne concernée des renseignements sur l'utilisation commerciale des droits qu'elle a cédés ». On peut en déduire que pareille information a pour but de permettre aux auteurs de vérifier si leur moral a été respecté et que la SSR s'engage ainsi implicitement à ne pas céder des droits à des tiers qui violeraient les prérogatives morales de l'auteur.

L'autre frein à au transfert des droits provient de l'affiliation aux sociétés de gestion, soit, pour les journalistes et les photographes, à ProLitteris,. En adhérant à cette société de gestion, les auteurs cèdent leur droit de reproduction, le droit de diffusion, le droit de retransmission, le droit de réception publique. S'applique alors le principe selon lequel celui qui a cédé des droits d'utilisation ne peut pas en disposer une seconde fois. Une signature qu'un employeur obtiendrait sous la pression pour se faire céder tous les droits n'aurait donc pas de valeur<sup>23</sup>.

## **5. La rémunération pour les articles et reportages diffusés sur l'Internet**

La Suisse n'a pas attendu le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, du 20 décembre 1996, pour considérer comme faisant partie du droit exclusif de l'auteur la mise à disposition du public de son oeuvre à travers des services interactifs (art. 8 du traité). Autrement dit : nul n'a le droit, sans l'autorisation de l'auteur, d'introduire dans un serveur un article de journal qu'un nombre indéterminé de personnes à travers le monde pourront ensuite appeler sur leur ordinateur, à

leur place de travail ou à leur domicile. Ce point est bien établi par la doctrine, qui estime que le droit dont il est question fait partie du droit de représentation<sup>24</sup> ou du droit de diffusion<sup>25</sup>

La question qui se pose est de savoir comment ce droit exclusif peut être respecté dans la pratique. Cette problématique n'est pas propre aux journalistes. Comment faire pour empêcher que des oeuvres soient introduites sur l'Internet sans autorisation ? Lorsque le coupable est clairement identifiable et qu'il a son domicile dans le pays, il n'y a aucune raison de ne pas lui appliquer les règles internes prévues pour les cas de violation du droit d'auteur, soit, en Suisse, les art. 61 ss LDA<sup>26</sup>.

Mais ce cas idéal n'est pas le plus fréquent. Que faire si le coupable n'est pas identifiable ou qu'il habite un pays peu enclin à faire respecter le droit, ou qui est trop lointain pour que l'auteur puisse se risquer à y faire valoir ses droits ? Il y a sans doute lieu d'envisager la poursuite du fournisseur d'accès, ou du fournisseur de services qui a livré le contenu répréhensible à travers des liens<sup>27</sup>. On n'hésitera certainement pas à le faire dans le cas où, rendu attentif au fait qu'il participait à une violation du droit d'auteur, le fournisseur n'a pas réagi<sup>28</sup>. Les éditeurs n'ayant pas le don d'ubiquité, ils pourraient envisager de confier leurs droits aux sociétés de gestion, comme cela se fait pour la musique. Mais il semble qu'on n'en soit pas encore là<sup>29</sup>.

Une autre solution pourrait consister à introduire un système de rémunération comparable à celui qui existe pour la reprographie, qui serait confié aux sociétés de gestion. On prélèverait une taxe sur chaque ordinateur vendu, et le produit serait réparti entre les auteurs ayant annoncé leurs oeuvres auprès de la société de gestion compétente<sup>30</sup>.

Ce qui est envisageable pour des textes l'est probablement moins pour la musique et l'audiovisuel, en raison de l'importance des pertes que pourraient subir les auteurs et leurs ayants droits le jour où il serait loisible à chacun de commander autant de films ou de disques à distance qu'il le souhaite. Il s'agira donc aussi d'explorer des moyens de protection technique, tels que codages et filigranes numériques rendant l'oeuvre inutilisable, et, parallèlement, de prévoir des sanctions pour celui qui rend ces mécanismes de protection inopérants<sup>31</sup>.

## 6. Travaux de révision

Parmi les 126 pays qui, du 2 au 20 décembre 1996 à Genève, ont mis au point le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, il y avait évidemment la Suisse. Aujourd'hui, désireuse d'apporter sa signature, elle s'interroge sur l'ampleur que devrait prendre une adaptation du droit interne pour franchir le pas. En fait, il semble bien qu'à part quelques adaptations d'ordre rédactionnel, tout soit déjà inclus dans la loi de 1992, en particulier la protection des oeuvres utilisées sur l'Internet.

Consultés, les milieux des utilisateurs et des producteurs souhaitent saisir cette occasion pour apporter à la loi quelques correctifs dictés selon eux par l'évolution technologique et commerciale. Ils demandent que l'on abandonne le principe selon lequel seule une personne physique peut être titulaire originaire du droit d'auteur et que l'on consacre la possibilité d'une titularité originaire revenant au producteur. Certains veulent même franchir un pas de plus et déposséder l'auteur également de son droit moral, ou à tout le moins du droit à l'intégrité de l'oeuvre. Cette dernière, selon eux, devrait être à la libre disposition du producteur, autorisé à en faire des choux et des pâtés, à la modifier, à l'écourter selon les besoins de tel projet de produit multimédia ou de site Internet<sup>32</sup>.

A l'inverse, les représentants des auteurs insistent pour qu'on ne touche rien à la loi. Bons tacticiens eux aussi, ils n'hésitent cependant pas à formuler quelques desiderata allant dans le sens d'un élargissement des droits de l'auteur. Ainsi, ils réclament l'introduction d'un tantième pour le prêt de livres par les bibliothèques<sup>33</sup> et la consécration du droit de suite.

Est-on reparti pour trente-cinq ans de palabres ? Assurément, on ne voit pas ce qui justifierait ainsi la réouverture des hostilités, en particulier sur le principe dit du créateur, qui lie le droit d'auteur à celui qui a façonné l'oeuvre, à l'exclusion de toute autre personne, physique ou morale, quels que soient ses mérites financiers et son goût du risque. Depuis le début des années quatre-vingt-dix, Internet a sans doute fait progresser encore l'usage des produits multimédias. Mais, tenant compte du besoin des utilisateurs d'obtenir sans trop de peine toutes les autorisations nécessaires à l'élaboration de ces produits, les sociétés de gestion suisses ont créé un guichet unique<sup>34</sup>. Sans doute aussi, les entreprises de médias, depuis l'adoption de l'actuelle loi sur le droit d'auteur, ont étendu encore leur domaine d'activité et souhaitent utiliser les oeuvres de leurs collaborateurs dans tous les secteurs où elles sont actives. Mais la loi ne les empêche pas de rédiger leurs contrats en conséquence, sans pour autant déposséder complètement leurs collaborateurs.

Faut-il rappeler que la création artistique, si elle a besoin d'argent, et parfois même de beaucoup d'argent, est d'abord une activité fondée sur la sensibilité de personnes humaines ? Un droit d'auteur qui relèguerait celles-ci au rang de simple facteur de production serait l'expression d'une société perturbée dans sa hiérarchie des valeurs. Une société moralement appauvrie.

## **7. Conclusion**

Le droit du public à l'information ne justifie pas que l'on considère le journaliste et le photographe de presse comme des auteurs de seconde zone, méritant une protection réduite de leurs droits. Le fait que les entreprises médiatiques ont de plus en plus tendance à diversifier leurs activités et à embrasser l'ensemble des techniques de communication ne justifie pas non plus une protection réduite. Même si ces entreprises, en bons industriels et marchands, tentent tout pour réduire le coût de la matière première, elles ne méritent pas des égards spéciaux dont les journalistes et les photographes auraient à faire les frais.

L'arrivée de nouvelles techniques de diffusion, tel l'Internet, comparable ou non en importance à l'invention de l'imprimerie par Gutenberg, ne justifie pas, au nom des fabuleuses possibilités d'expression nouvelles qu'elles confèrent à la personne, une mise hors course des lois existantes, parmi lesquelles la loi sur le droit d'auteur.

Depuis que le droit d'auteur existe, il a fallu veiller à sa défense, à chaque nouvelle invention ou possibilité de nouvelle utilisation. Il en va de même aujourd'hui avec la mondialisation et la numérisation. Celles-ci, dans le domaine du droit d'auteur, ne sonnent pas le début de la déréglementation. En l'espèce, il ne s'agit pas de régler son sort à une bureaucratie ou un protectionnisme surannés. C'est la création artistique et littéraire qui est en jeu. Si elle ne bénéficie pas d'un cadre économique et intellectuel solide, si le travail ne reçoit pas salaire et que l'auteur n'obtient pas le respect auquel il peut prétendre, c'est la vitalité culturelle qui risque rapidement de s'en ressentir.

### Notes :

1) Feuille fédérale 1984 III, p. 177 ; 1989 III, p. 465 ss.

2) Denis Barrelet et Willi Egloff, Le nouveau droit d'auteur, Berne 1994, Introduction, p. III.

- 3) Ernst Hefti, Diet Tätigkeit der schweizerischen Verwertungsgesellschaften, in : Roland von Büren et Lucas David (édit.), Schweizerisches Immaterialgüter- und Wettbewerbsrecht,, vol. 2/1, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1995, p. 507 ss.
- 4) Rapport annuel 1998 de ProLitteris, p. 24
- 5) ATF 125 III 146 ss, ProLitteris, du 10 février 1999. Voir aussi le commentaire d'Ivan Cherpillod, medialex 1999, p. 105.
- 6) Rapport annuel 1998 de ProLitteris, p. 24
- 7) § 54a de la loi allemande sur le droit d'auteur et les droits voisins, du 9 septembre 1965.
- 8) Hefti, op. cit., p. 504 s.
- 9) Barrelet/Egloff, op. cit., art. 28, n° 2
- 10) Barrelet/Egloff, op. cit., art. 28, n°s 7 s.
- 11) Barrelet /Egloff, op. cit., art. 10, n° 12.
- 12) Werner Stauffacher, Der neue gemeinsame Tarif 9, medialex 1998, p. 63 s.
- 13) § 31 al. 5. Barrelet/Egloff, op. cit., art. 16, n° 20.
- 14) François Dessemontet, Le droit d'auteur, Lausanne 1999, n° 949
- 15) Werner Stauffacher, Les journalistes luttent pour leurs droits d'auteur, Gazzetta ProLitteris 1997, n° 21, p. 34 s.
- 16) Barrelet/Egloff, op. cit., art. 6, n°s 1 s. Regrettant le choix du législateur : Roland von Büren, in : in : Roland von Büren et Lucas David (édit.), Schweizerisches Immaterialgüter- und Wettbewerbsrecht,, vol. 2/1, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1995, p. 143 ss. Faisant remarquer que l'absence de restriction dans la loi pour le transfert des droits n'assure pas la protection sociale du travail intellectuel : Dessemontet, op. cit., p. 237.
- 17) Ursula Dubois, Entrechtete Autoren, Klartext 1999, n° 4, p. 7 ss
- 18) Denis Barrelet, Droit de la communication, Berne 1998, n° 1745. Pour des utilisations hors radio-télévision, le collaborateur peut se faire rétrocéder ses droits. La Convention prévoit cette possibilité. Mais l'accord devra avoir la forme écrite (art. 19 al. 5).
- 19) Barrelet, op. cit., n° 1746
- 20) Barrelet/Egloff, op. cit., art. 11, n° 7.
- 21) Barrelet/Egloff, op. cit., art. 9, n° 7 ; art. 11, n° 13. Critique à l'égard de la notion de noyau dur et de l'incessibilité du droit moral : Dessemontet, op. cit., p. 603 s.
- 22) Willi Egloff, avis de droit donné à la Fédération suisse des journalistes et à l'Union suisse des journalistes, du 18 juillet 1996, chap. 4. Sur les limites en matière de photographie : Gitti Hug Kettmeir, Urheberrecht an der Fotografie nach schweizerischem Recht, UFITA 136/1998, p. 184 ss. Estimant que même si l'Internet oblige l'auteur à se montrer moins sensible face aux atteintes à l'intégrité, le droit moral va gagner en importance comme moyen de défense :



Daniel Alder, Urheberpersönlichkeits- und Persönlichkeitsrechte auf dem Information Highway, in : Reto M. Hilty (édit.), Information Highway, Berne et Munich 1996, p. 339 s.

23) Werner Stauffacher, loc. cit. (n. 15), p. 35

24) Barrelet /Egloff, op. cit., art. 10 n° 22

25) Dessemontet, op. cit., n°s 234 et 238, semble pencher plutôt pour le droit de diffusion

26) Si l'utilisateur indélicat n'est autre que l'employeur du journaliste qui met les anciens numéros de son journal à disposition du public sous forme d'archives, c'est lui qui pourra être poursuivi. Voir l'arrêt du Tribunal de grande instance de Paris du 14 avril 1999, SNJ c. Le Figaro, avec un commentaire de Pierre-Yves Gautier, Légipresse 1999, n° 162, III, p. 81

27) Regula Bähler, in : Provider sollten haftbar sein, Klartext 1999, n° 4, p. 14 s, Apparemment, ce n'est pas la voie que semblent vouloir emprunter des pays comme la France et l'Allemagne. Dessemontet, op. cit. n° 234, n. 632. Opposé à une condamnation pénale pour pornographie lorsque l'entreprise a un rôle de simple transporteur : Franz Riklin, medialex 1999, p. 110

28) La jurisprudence va dans ce sens, en ce qui concerne la pornographie. Le directeur général des PTT a été condamné pour avoir toléré un service pornographique par téléphone (ATF 121 IV 109, Rosenberg, du 17 février 1995). Et la même mésaventure est arrivée à l'exploitant d'un mailbox. Lui non seulement mettait ses installations à disposition ; Il administrait également le contenu (arrêt de la Cour suprême du canton de Zurich du 7 décembre 1998, medialex 1999, p. 106). Lorsqu'un litige a des dimensions excédant les frontières nationales, le for se déterminera selon l'art. 129 de la loi fédérale sur le droit international privé. Le lésé pourra agir devant le tribunal de son domicile (arrêt du Tribunal canton de Schwyz, du 13 mars 1997, Revue suisse de jurisprudence 1999, p. 199 s.).

29) Bernhard Wittweiler, Die kollektive Verwertung im Zeitalter des Information Highway, in : Reto M. Hilty, Information Highway, Berne et Munich 1996, p. 314.

30) Bähler, loc. cit., p. 15.

31) Vincent Salvadé, Nouvelles technologies et gestion collective : demain, c'est aujourd'hui, medialex 1999, p. 70

32) Dubois, loc. cit., p. 9

33) Denis Barrelet, Redevances sur les prêts de livres : un « oubli » à réparer, Gazzetta ProLitteris 1998, n° 24, p. 49 s.

34) Swiss Multimedia Copyright Clearing Center (SMCC).

© Denis Barrelet, 2000

\* Professeur de droit de la communication à l'Université de Fribourg (Suisse)

1 Feuille fédérale 1984 III, p. 177 ; 1989 III, p. 465 ss.

2 BARRELET, Denis et Willi EGLOFF, *Le nouveau droit d'auteur* (Berne, 1994), Introduction, p. III.

3 HEFTI, Ernst, *Diet Tätigkeit der schweizerischen Verwertungsgesellschaften*, dans : VON BÜREN, Roland et Lucas DAVID (édit.), *Schweizerisches Immaterialgüter- und Wettbewerbsrecht*, vol. 2/1 (Bâle et Francfort-sur-le-Main 1995), p. 507 ss.

4 Rapport annuel 1998 de ProLitteris, p. 24.

5 ATF 125 III 146 ss., ProLitteris, du 10 février 1999. Voir aussi le commentaire d'Ivan Cherpillod, *Medialex* 1999, p. 105.

6 Rapport annuel 1998 de ProLitteris, p. 24.

7 § 54a de la loi allemande sur le droit d'auteur et les droits voisins, du 9 septembre 1965.

8 Hefti, *op. cit.*, p. 504 ss.

9 Barrelet/Egloff, *op. cit.*, art. 28, n° 2.

10 Barrelet/Egloff, *op. cit.*, art. 28, nos 7 ss.

11 Barrelet /Egloff, *op. cit.*, art. 10, n° 12.

12 STAUFFACHER, Werner, « Der neue gemeinsame Tarif 9 », *Medialex* 1998, p. 63 ss.

13 § 31 al. 5. Barrelet/Egloff, *op. cit.*, art. 16, n° 20.

14 DESSEMONTET, François, « Le droit d'auteur » (Lausanne, 1999), n° 949.

15 STAUFFACHER, Werner, « Les journalistes luttent pour leurs droits d'auteur », *Gazzetta ProLitteris* 1997, n° 21, p. 34 ss.

16 Barrelet/Egloff, *op. cit.*, art. 6, nos 1 ss. *Regrettant le choix du législateur* dans : VON BÜREN, Roland et Lucas DAVID (édit.), *Schweizerisches Immaterialgüter- und Wettbewerbsrecht*, vol. 2/1, (Bâle et Francfort-sur-le-Main 1995), p. 143 ss. Faisant remarquer que l'absence de restriction dans la loi pour le transfert des droits n'assure pas la protection sociale du travail intellectuel : Dessemontet, *op. cit.*, p. 237.

17 17) Ursula Dubois, « Entrechtete Autoren », *Klartext* 1999, n° 4, p. 7 ss.

18 BARRELET, Denis, *Droit de la communication* (Berne 1998), n° 1745. Pour des utilisations hors radio-télévision, le collaborateur peut se faire rétrocéder ses droits. La Convention prévoit cette possibilité. Mais l'accord devra avoir la forme écrite (art. 19 al. 5).

19 Barrelet, *op. cit.*, n° 1746.

20 Barrelet/Egloff, *op. cit.*, art. 11, n° 7.

21 Barrelet/Egloff, *op. cit.*, art. 9, n° 7 ; art. 11, n° 13. *Critique à l'égard de la notion de noyau dur et de l'incessibilité du droit moral* : Dessemontet, *op. cit.*, p. 603 ss.

22 EGLOFF, Willi, Avis de droit donné à la Fédération suisse des journalistes et à l'Union suisse des journalistes, du 18 juillet 1996, chap. 4. Sur les limites en matière de photographie : KETTMEIR, Gitti Hug, « Urheberrecht an der Fotografie nach schweizerischem Recht », *UFITA* 136/1998, p. 184 ss. Estimant que même si l'Internet oblige l'auteur à se montrer moins sensible face aux atteintes à l'intégrité, le droit moral va gagner en importance comme moyen de défense : ALDER, Daniel, *Urheberpersönlichkeits- und Persönlichkeitsrechte auf*

*dem Information Highway*, dans : HILTY, Reto M. (édit.), *Information Highway*, Berne et Munich 1996, p. 339 ss.

[23](#) STAUFFACHER, Werner, *loc. cit.* (n. 15), p. 35.

[24](#) Barrelet /Egloff, *op. cit.*, art. 10 n° 22.

[25](#) Dessemontet, *op. cit.*, nos 234 et 238, semble pencher plutôt pour le droit de diffusion.

[26](#) Si l'utilisateur indélicat n'est autre que l'employeur du journaliste qui met les anciens numéros de son journal à disposition du public sous forme d'archives, c'est lui qui pourra être poursuivi. Voir l'arrêt du Tribunal de grande instance de Paris du 14 avril 1999, *SNJ c. Le Figaro*, avec un commentaire de Pierre-Yves Gautier, *Legipresse* 1999, n° 162, III, p. 81.

[27](#) BÄHLER, Regula, dans : « Provider sollten haftbar sein », *Klartext* 1999, n° 4, p. 14 ss. Apparemment, ce n'est pas la voie que semblent vouloir emprunter des pays comme la France et l'Allemagne. Dessemontet, *op. cit.*, n° 234, n. 632. Opposé à une condamnation pénale pour pornographie lorsque l'entreprise a un rôle de simple transporteur : RIKLIN, Franz, *Medialex* 1999, p. 110.

[28](#) La jurisprudence va dans ce sens, en ce qui concerne la pornographie. Le directeur général des PTT a été condamné pour avoir toléré un service pornographique par téléphone (ATF 121 IV 109, Rosenberg, du 17 février 1995). Et la même mésaventure est arrivée à l'exploitant d'un mailbox. Lui non seulement mettait ses installations à disposition ; Il administrait également le contenu (arrêt de la Cour suprême du canton de Zurich du 7 décembre 1998, *medialex* 1999, p. 106). Lorsqu'un litige a des dimensions excédant les frontières nationales, le for se déterminera selon l'art. 129 de la loi fédérale sur le droit international privé. Le lésé pourra agir devant le tribunal de son domicile (arrêt du Tribunal canton de Schwyz, du 13 mars 1997, *Revue suisse de jurisprudence* 1999, p. 199 ss.).

[29](#) WITTWEILER, Bernhard, *Die kollektive Verwertung im Zeitalter des Information Highway*, dans : HILTY, Reto M., *Information Highway*, Berne et Munich 1996, p. 314.

[30](#) Bähler, *loc. cit.*, p. 15.

[31](#) SALVADÉ, Vincent, « Nouvelles technologies et gestion collective : demain, c'est aujourd'hui », *Medialex* 1999, p. 70.

[32](#) Dubois, *loc. cit.*, p. 9.

[33](#) BARRELET, Denis, « Redevances sur les prêts de livres : un « oubli » à réparer », *Gazzetta ProLitteris* 1998, n° 24, p. 49 ss.

[34](#) Swiss Multimedia Copyright Clearing Center (SMCC).